

917

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à la libre circulation intra-Benelux d'organes
et morceaux d'animaux de boucherie
destinés à des usages opothérapeutiques**

M (68) 39

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la Directive du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, modifiée par la Directive du Conseil du 25 octobre 1966,

Considérant que l'article 6 de ladite Directive n'affecte pas les dispositions des Etats membres, qui interdisent ou limitent l'introduction dans leur territoire de viande fraîche qui n'est pas destinée à l'alimentation humaine,

Considérant qu'il existe entre les trois pays du Benelux, un échange commercial de certains de ces produits, notamment d'organes et de morceaux d'animaux de boucherie, destinés à des fins opothérapeutiques,

Considérant que les échanges commerciaux de ces produits sont à considérer comme permis, à la condition de respecter certaines conditions en matière de santé publique et de police sanitaire des animaux domestiques,

Considérant que les organes et morceaux d'animaux de boucherie en cause ne sont pas destinés à l'alimentation humaine et qu'il est admissible également qu'ils proviennent d'abattoirs qui ne sont pas agréés pour l'exportation,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre, avant le 1^{er} juillet 1968, les mesures nécessaires pour

rendre possible la libre circulation intra-Benelux d'organes et morceaux d'animaux de boucherie en provenance d'animaux de boucherie inconditionnellement reconnus propres à la consommation et destinés à des usages opothérapeutiques.

Article 2

Ces organes ou morceaux d'animaux de boucherie doivent être emballés. La mention sur l'emballage doit permettre d'identifier l'abattoir. L'emballage doit porter la mention « Destiné à des usages opothérapeutiques — non destiné à la consommation humaine — abattoir ».

Article 3

Les envois d'organes ou de morceaux d'animaux de boucherie, visés à l'article 1^{er}, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire mentionnant le genre, l'origine, le poids, le nombre de colis, l'expéditeur, le destinataire, l'abattoir ainsi que la destination à savoir « Destiné exclusivement à des fins opothérapeutiques. »

Article 4

Le pays de destination est tenu d'organiser un contrôle efficace pour s'assurer que l'envoi répond à toutes les exigences prévues aux articles 2, 3 et 4 et qu'il atteint effectivement la destination déclarée.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE